



PRODUCTIVITÉ VÉGÉTALE

INITIATIVE MINISTÉRIELLE

2020-2023

Contexte

Le secteur des grandes cultures est un maillon important de l'industrie bioalimentaire du Québec et génère des recettes de près de 1,4 milliard de dollars. Cette somme représente un peu plus de 15 % des recettes du marché agricole. Le prix payé aux producteurs québécois est, la plupart du temps, déterminé sur le marché international et soumis aux aléas commerciaux externes. La rentabilité des exploitations agricoles spécialisées dans les grandes cultures est également déterminée par plusieurs éléments techniques (rendements, taux de fertilisation et temps de travail), économiques (produits et charges) ou financiers (immobilisations et endettement).

De son côté, le secteur horticole fait face à une forte concurrence des produits importés. Ceux-ci proviennent généralement de pays où les conditions climatiques sont plus favorables et les coûts de main-d'œuvre, moins élevés qu'ici. La main-d'œuvre constitue d'ailleurs le plus important poste budgétaire des exploitations horticoles, car elle représente souvent de 30 à 60 % des dépenses d'exploitation. Le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre exerce une pression supplémentaire sur ces exploitations agricoles.

Par ailleurs, dans certains cas, la productivité en horticulture est fortement influencée par l'obtention d'une pollinisation adéquate. Cependant, les entreprises apicoles québécoises doivent surmonter d'importants défis, en particulier un haut taux de mortalité des abeilles qui nuit à la production de miel et met en péril l'offre de services de pollinisation.

Dans ce contexte, il convient de favoriser l'augmentation de la productivité des exploitations agricoles en soutenant les investissements qui permettent d'améliorer l'efficacité de la main-d'œuvre et de réduire la mortalité des abeilles.

L'Initiative ministérielle « Productivité végétale » (ci-après « l'Initiative ») a été élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14). Elle vient soutenir la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. L'Initiative répond plus particulièrement à l'objectif d'appuyer l'investissement de façon à contribuer à l'atteinte de la cible de 15 milliards de dollars d'investissements par les entreprises agricoles, aquacoles, de pêche et de transformation alimentaire d'ici l'année 2025.

Définitions

Avis aux lectrices et aux lecteurs

Tout au long de ce document, le gras et l'italique sont utilisés pour certains mots ou expressions, par exemple **demandeur**. Ces mots ou expressions sont définis dans cette section.

Aux fins de la présente initiative, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent :

Agriculture de précision

Utilisation d'outils axés sur l'information qui visent à optimiser les travaux agricoles, en passant par la détection de l'état du sol ou de la plante, et qui permettent d'utiliser le bon produit au bon endroit, selon la bonne dose et au bon moment.

Apiculture

Art d'élever et de soigner des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire et les autres produits du rucher ainsi que l'utilisation de ruches aux fins de pollinisation.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Conditionnement

Regroupement des activités de post-récolte assurant le nettoyage, le séchage, le classement, la présentation, l'emballage (ou le réemballage) et l'étiquetage des produits finis, sauf la **transformation alimentaire** et l'entreposage.

Consommables

Ensemble du matériel et des fournitures qui doivent être remplacés périodiquement après usage, à l'exception des **équipements agricoles**.

Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Coopérative agricole régie par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) et ayant pour objet d'encadrer l'utilisation commune par les membres de biens ou de services nécessaires à leur **exploitation agricole** (machinerie, équipements, intrants, outillage, etc.). La CUMA adopte des règlements internes qui prévoient notamment la formation de branches d'activité auxquelles les membres adhèrent en signant un contrat d'engagement qui leur permet d'utiliser en commun du matériel ou des services.

Demandeur

Entité (personne physique ou morale, regroupement de personnes, organisme, etc.) qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente initiative. Le terme demandeur fait référence également au bénéficiaire d'une aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé, suivant la prise d'effet de l'annexe présentant les conditions et modalités de versement de l'aide financière établie en vertu de l'Initiative.

Entreprises liées

Entreprises dont l'un des dirigeants ou un regroupement de dirigeants possède plus de 50 % des parts ou des actions de chacune d'elles ou un pouvoir décisionnel. Par « dirigeant », il est entendu plus précisément :

- Une personne physique exploitant une entreprise individuelle;
- Un administrateur ou un actionnaire d'une société par actions;
- Un associé ou un sociétaire d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- Un membre ou un administrateur d'une association.

Équipement agricole

Appareil mécanique ou électrique qui transmet ou modifie de l'énergie et dont l'usage est réservé à des **travaux agricoles de production**, de **récolte** ou de **conditionnement**. Sont exclus de cette définition les biens immeubles par nature ou par attache (voir la section « Dépenses non admissibles »).

États financiers détaillés

Documents comprenant notamment un bilan, un état des résultats (ou un compte de résultat) et un état des flux de trésorerie (ou un tableau de financement), complétés par des notes et des tableaux explicatifs joints en annexe et permettant de déterminer les **revenus agricoles bruts** par type de production agricole.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Fournisseur d'équipements ou d'outils technologiques reconnu

Entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), qui possède un bureau d'affaires actif au Québec de même qu'un numéro d'entreprise du Québec valide et qui vend des équipements ou des outils technologiques neufs ayant une garantie légale.

Main-d'œuvre

Ensemble des personnes physiques affectées aux **travaux agricoles de production**, de **récolte** ou de **conditionnement** (ouvrier ou propriétaire, rémunéré ou non).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Période de conversion

Période comprise entre le début de l'application d'un programme de gestion biologique et l'obtention du statut biologique des produits agricoles ou alimentaires issus d'une **unité de production**.

Précertification biologique

Attestation délivrée aux **exploitations agricoles** par un organisme de certification accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la **période de conversion** à l'agriculture biologique.

Productions végétales ciblées

Ensemble des productions végétales, à l'exception de l'acériculture, de la production de bois, de cannabis ou de tabac ainsi que de la production de fourrages ou de grandes cultures destinée à l'alimentation des animaux du **demandeur**.

Récolte

Ensemble des opérations ayant pour but de recueillir les produits d'une culture, y compris le transport et la manutention des récoltes du champ à la ferme.

Relève agricole

Propriétaire d'une **exploitation agricole** qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi une des formations reconnues par le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (FADQ), telles qu'elles sont mentionnées à l'[annexe 1 de ce programme](#);
- Posséder au moins 20 % des parts de l'**exploitation agricole**.

Revenus agricoles bruts

Ensemble des revenus, excluant les variations de stock, tirés :

- de la vente de produits de l'**exploitation agricole**;
- de la vente de produits agricoles transformés qui proviennent majoritairement de l'**exploitation agricole** et qui sont transformés par celle-ci;
- de l'élevage à forfait;
- des paiements reçus dans le cadre de tous les programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objet la protection du revenu agricole.

Revenus de productions végétales ciblées

Ensemble des revenus, excluant les variations de stock, tirés :

- de la vente de produits de l'**exploitation agricole** provenant de **productions végétales ciblées**;
- de la vente de produits transformés issus de **productions végétales ciblées**, qui proviennent majoritairement de l'**exploitation agricole** et qui sont transformés par celle-ci;
- des paiements reçus dans le cadre de tous les programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objet la protection du revenu agricole pour des **productions végétales ciblées**.

Transformation alimentaire

Application d'un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au coût de fourniture des produits de base. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire.

Travaux agricoles de production

Ensemble des opérations culturales nécessaires à la croissance des végétaux jusqu'à leur *récolte* (préparation des sols, plantation, semis, entretien des cultures, etc.).

Unité de production

Partie identifiable d'une *exploitation agricole* qui génère des produits agricoles ou alimentaires.

Objectif

Augmenter la productivité des **exploitations agricoles** qui se spécialisent dans une **production végétale ciblée** ou qui pratiquent l'**apiculture** par l'amélioration de l'efficacité de la **main-d'œuvre** ou la diminution du taux de mortalité des abeilles, tout en favorisant une agriculture durable.

Demands admissibles

Pour être admissibles, les **demandeurs** doivent faire partie de l'une des clientèles suivantes :

- Les **exploitations agricoles** qui pratiquent l'**apiculture** et qui :
 - sont inscrites au registre des propriétaires d'abeilles du **Ministère**;
 - adhèrent à la [protection Apiculture, sous-groupe Abeilles](#), de l'assurance récolte (ASREC) de la FADQ pour l'année 2023;
- Les **exploitations agricoles** dont au moins 50 % des **revenus agricoles bruts** proviennent de **revenus de productions végétales ciblées**¹. Afin de valider l'admissibilité des **demandeurs**, les informations figurant à leur dossier d'enregistrement d'**exploitation agricole** au **Ministère** seront utilisées. Il est de la responsabilité des **demandeurs** de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à leur situation actuelle²;
- Les **CUMA**.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, sont en défaut de respecter leurs obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le **Ministre** après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier ;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la [Charte de la langue française](#) et de la [Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration](#);
- Les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3).

¹ Une **exploitation agricole** peut bénéficier d'une exemption à ce sujet si elle démontre, au moment du dépôt du projet, qu'il lui a été impossible de tirer un revenu de la **production végétale ciblée** en raison du moment d'implantation de la culture et de son cycle de production, mais que cette **production végétale ciblée** constituera 50 % de ses **revenus agricoles bruts**. Les **productions végétales ciblées** pouvant bénéficier d'une exemption ainsi que la période d'exemption sont indiquées à l'[annexe 1](#) du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.1.).

² Dans un cas où les informations ne sont pas conformes, le **demandeur** doit déposer des **états financiers détaillés** ou le formulaire T-2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour l'un des deux derniers exercices financiers complets.

Projets admissibles

Pour être admissibles, le ou les projets proposés dans une demande d'aide financière doivent atteindre un montant minimum de 5 000 \$ de dépenses admissibles au moment du dépôt de celle-ci.

Pour être admissible, le projet visant la diminution de la mortalité des abeilles doit concerner l'acquisition d'équipements ou de matériaux servant, notamment, à assurer un état sanitaire de la ruche, à accroître le taux de survie des abeilles ou à augmenter le cheptel apicole (ruches et reines).

Pour être admissible, le projet visant l'amélioration de l'efficacité de la **main-d'œuvre** doit viser l'acquisition d'un **équipement agricole** (y compris l'acquisition d'outils technologiques d'**agriculture de précision** qui seront utilisés avec cet équipement) pour des **travaux agricoles de production**, la **récolte** ou le **conditionnement** qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Il est utilisé pour une **production végétale ciblée** ou l'**apiculture**.
- Il permet à l'**exploitation agricole** de réaliser un gain d'au moins 40 heures dans une année pour la tâche visée³.
- Il concerne une tâche qui a été exécutée par l'**exploitation agricole** au cours des 12 derniers mois.

Pour être admissible, le projet déposé par une **CUMA** doit aussi concerner une branche d'activité composée d'au moins trois **exploitations agricoles** qui ne sont pas des **entreprises liées**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets qui concernent :

- L'adaptation ou l'autoconstruction d'équipements, à l'exception des cadres et des hausses en **apiculture**;
- L'acquisition d'un équipement qui était auparavant en location⁴ ou pour lequel un service forfaitaire était utilisé;
- L'acquisition d'un équipement remplaçant un autre équipement qui n'a pas été utilisé au cours des deux dernières années par le **demandeur**;
- Les projets liés à la production acéricole, de bois ou de tabac ainsi qu'à la production de fourrages ou de grandes cultures destinée à l'alimentation des animaux du **demandeur**;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.

³ Le gain en heures est calculé en considérant les heures travaillées sur les superficies actuelles de l'entreprise. Ainsi, une augmentation projetée des superficies ne doit pas être prise en compte dans l'établissement du gain en heures.

⁴ À l'exception des **CUMA**.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet.

Pour les projets visant la diminution de la mortalité des abeilles, elles correspondent :

- aux frais liés à l'achat de matériaux et d'équipements neufs servant, notamment, à assurer un état sanitaire de la ruche, à accroître le taux de survie des abeilles ou à augmenter le cheptel apicole (ruches et reines).

Pour les projets visant l'amélioration de l'efficacité de la **main-d'œuvre**, elles correspondent :

- aux frais liés à l'acquisition ou à l'installation d'**équipements agricoles** neufs pour des **travaux agricoles de production**, des activités de **récolte** ou des activités de **conditionnement**;
- aux frais liés à l'acquisition ou à l'installation d'outils technologiques neufs pour l'**agriculture de précision** (ex. : capteurs, GPS, ordinateurs de bord, systèmes de guidage RTK). Ce type de dépense est admissible uniquement lorsque les outils sont acquis pour compléter l'utilisation d'un **équipement agricole** qui fait l'objet d'une même demande d'aide financière dans le cadre de l'Initiative et qui est admissible.

Pour être admissible, l'acquisition d'**équipements agricoles** et d'outils technologiques neufs pour l'**agriculture de précision** doit avoir été effectuée chez un **fournisseur d'équipements ou d'outils technologiques reconnu** qui est situé au Québec. Si le **demandeur** est en mesure de faire une démonstration satisfaisante pour le **Ministère** que l'équipement n'est pas disponible au Québec, il doit solliciter une dérogation dans le formulaire de demande d'aide financière ou par écrit préalablement à son achat.

Seules les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète au **Ministère** seront admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **Ministre**.

Dépenses non admissibles

Les dépenses liées aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète au **Ministère**, y compris celles liées à des équipements pour lesquels un acompte a été versé avant la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète au **Ministère**;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les coûts liés à la location d'équipements;
- L'acquisition d'équipements pour la réalisation de projets de recherche ou de développement expérimental;
- L'achat d'équipements non éprouvés dans des conditions commerciales;
- L'achat d'équipements, d'outils technologiques ou de matériel usagés, réusinés, reconditionnés ou de démonstration. Les équipements de démonstration peuvent être admissibles seulement s'ils répondent aux critères suivants : ils ont moins de trois ans (selon la date de fabrication), ils sont assortis d'une garantie du fabricant et ils sont vendus par un **fournisseur d'équipements ou d'outils technologiques reconnu**;
- L'achat de biens immeubles par nature ou par attache (ex. : fonds de terre, bâtiments, structures permanentes et unités permanentes faisant partie intégrante de la structure d'un bâtiment ou biens qui, par nature, ne peuvent se transporter ou être déplacés sans être altérés);

- L'achat de tracteurs, de véhicules agricoles routiers (ex. : moissonneuse-batteuse) ou de véhicules nécessitant une immatriculation;
- L'acquisition ou le remplacement d'un équipement faisant l'objet d'une location⁵;
- L'acquisition ou le remplacement d'un équipement pour lequel un service forfaitaire est utilisé;
- L'achat d'équipements, de matériel ou d'outils technologiques pour la production acéricole, de bois, de cannabis ou de tabac ainsi que pour la production de fourrages ou de grandes cultures destinée à l'alimentation des animaux du **demandeur**;
- L'achat d'équipements ciblés en raison de leur effet au regard des objectifs du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (ex. : système d'irrigation, charrue, épandeur de lisier, nez de batteuse, chariot à grain, sous-soleuse, lame niveleuse, citerne, équipement de pulvérisation ou de fumigation, équipement dont le poids est supérieur à 3 500 kg à la roue)⁶;
- L'achat d'équipements qui ne sont pas réservés strictement à des **travaux agricoles de production**, à la **récolte** ou au **conditionnement** (ex. : remorque multifonction, débroussailleuse, tondeuse, tablette électronique, drone, panneau solaire, logiciel servant à la gestion de la paie ou à la traçabilité, réservoir de propane, chariot électrique)⁷;
- L'achat d'équipements liés à l'entreposage (ex. : benne, chariot électrique) ou à la **transformation alimentaire**;
- L'achat d'équipements de déshydratation, de **conditionnement** ou de transformation du miel ou du pollen;
- L'achat de **consommables** ou de matériaux, à l'exception du matériel nécessaire pour les cadres et les hausses en **apiculture**;
- L'achat d'intrants, de reines et de nucléi;
- L'achat d'équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- La rémunération de la **main-d'œuvre** du **demandeur**;
- Les frais liés à l'administration de l'aide financière reçue;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Le financement et le remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a été en défaut de respecter ses obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le **Ministre** après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier.

⁵ À l'exception des **CUMA**.

⁶ Une liste d'exemples d'équipements non admissibles se trouve dans le fichier intitulé « Liste de dépenses non admissibles », accessible sur le site Internet du **Ministère** à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/productivite.

⁷ Une liste d'exemples d'équipements non admissibles se trouve dans le fichier intitulé « Liste de dépenses non admissibles », accessible sur le site Internet du **Ministère** à l'adresse suivante: www.mapaq.gouv.qc.ca/productivite.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière complète fera l'objet d'une analyse par des représentantes et des représentants du **Ministre** afin de déterminer son admissibilité à l'Initiative si les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles. Les demandes d'aide financière répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront bénéficier d'une aide financière, si les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles. L'ordre d'attribution des aides financières est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande d'aide financière est complète, jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires disponibles. Les informations et les documents à fournir pour qu'une demande d'aide financière soit complète sont détaillés à la section « Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière ».

Calcul de l'aide financière

Montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière est de 50 000 \$ par **demandeur** pour la durée de l'Initiative. En vertu de celle-ci, les **entreprises liées** sont considérées comme étant un seul et unique **demandeur**. Toutes les sommes versées dans le cadre de la présente initiative, depuis le 26 novembre 2020, date de son entrée en vigueur, sont cumulatives dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

Un équipement, même s'il est utilisé par différentes **exploitations agricoles**, doit faire l'objet d'une seule demande d'aide financière dans le cadre de l'Initiative.

À la suite de l'envoi de la lettre d'offre d'aide financière, les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Taux d'aide financière de base

Pour les projets visant la diminution de la mortalité des abeilles ou l'augmentation du cheptel apicole, le taux d'aide financière de base correspond à 50 % des dépenses admissibles.

Pour les projets visant l'amélioration de l'efficacité de la **main-d'œuvre**, le taux d'aide financière de base correspond à 30 % des dépenses admissibles.

Bonification du taux d'aide financière pour les projets visant l'amélioration de l'efficacité de la main-d'œuvre

Pour chaque équipement acquis (y compris les outils technologiques d'**agriculture de précision** qui seront utilisés avec cet équipement), le taux d'aide financière de base peut être bonifié et atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles selon les critères respectés par l'équipement :

Critères de bonification	Potentiel de bonification
Élimination de travaux effectués à la main	+10 %
Acquisition d'équipements de récolte ou de conditionnement	+10 %
Acquisition d'équipements d' agriculture de précision	+5 %

Bonification du taux d'aide financière pour les clientèles ciblées

Pour les **demandeurs** suivants, le taux d'aide financière est bonifié d'un maximum de 10 % :

- Les **CUMA**;
- Les **exploitations agricoles** qui possèdent une **précertification biologique** ou une **certification biologique**⁸ pour la production concernée par le projet;
- Les **exploitations agricoles** situées dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- Les **exploitations agricoles** de la **relève agricole**.

Cumul des aides publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que d'entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'Initiative ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles liées au projet. Pour les clientèles suivantes, il peut atteindre un maximum de 80 % de ces dépenses admissibles : les **CUMA**, les **exploitations agricoles** de la **relève agricole**, les **exploitations agricoles** qui possèdent une **précertification biologique** ou une **certification biologique** pour la production concernée par le projet et les **exploitations agricoles** situées dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins de l'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques :

- Le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux mentionnés à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
- Toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées selon 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides financières gouvernementales ne couvrent pas la totalité des dépenses admissibles liées au projet.

Nonobstant les éléments énoncés ci-dessus concernant le calcul du cumul des aides publiques :

- L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁹.
- L'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) ou de La Financière agricole du Québec (FADQ) est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, soit qu'elle est convenue aux conditions du marché.

⁸ Le [Répertoire des produits biologiques certifiés du Québec](#) est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification pour la **certification biologique**. Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes, le **demandeur** doit déposer une preuve de **certification biologique** pour la production concernée par le projet.

⁹ Cet actif, connu sous le nom « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec qui visent à favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation de dommages directs ou indirects, passés, présents ou futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James ainsi qu'en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente initiative et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite de cette initiative, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou encore à sa représentante ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant d'aide financière obtenu en vertu de la présente initiative, et ce, dans le délai imposé par un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

Modalités de versement

L'aide financière fait l'objet d'un maximum de deux versements. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans l'annexe des conditions et modalités de versement de l'aide financière établie par le **Ministère**, qui est transmise avec la lettre d'offre d'aide financière. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet ainsi que les dépenses admissibles autorisées par le **Ministère**.

Pour une **CUMA**, une copie du contrat d'engagement entre celle-ci et chacun des membres de la branche concernée doit notamment être déposée avant le dernier versement. Ce contrat d'engagement doit stipuler, entre autres, le coût de l'équipement, le montant d'aide financière prévu en vertu de l'Initiative, la quote-part des droits d'utilisation de chaque membre de même que le montant résiduel à financer.

Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

Le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** une demande d'aide financière complète. Une demande d'aide financière complète inclut les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé;
- Une soumission pour chaque équipement¹⁰;
- Pour les **exploitations agricoles** pratiquant l'**apiculture**, une preuve d'adhésion à la [protection Apiculture, sous-groupe Abeilles](#), de l'ASREC de la FADQ pour l'année 2023;
- Pour les entreprises comptant 50 employés ou plus au cours d'une période minimale de 6 mois dans la dernière année, un certificat de francisation, une attestation d'application d'un programme de francisation ou une attestation d'inscription à une démarche de francisation délivrée depuis moins de 18 mois par l'Office québécois de la langue française.

Afin de pouvoir bénéficier d'une bonification du taux d'aide financière, les **demandeurs** concernés doivent fournir les documents suivants au **Ministère** au moment du dépôt ou avant le paiement final :

- Pour les **exploitations agricoles** demandant une bonification pour la **précertification biologique**, une preuve de **précertification biologique** pour la production concernée par le projet;

¹⁰ Il est de la responsabilité du **demandeur** de présenter une soumission récente. L'aide financière est déterminée en fonction du montant indiqué dans la soumission déposée et les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

- Pour les **exploitations agricoles** demandant une bonification pour la **relève agricole**, une copie du diplôme¹¹.

L'ensemble des renseignements et des documents nécessaires à la présentation d'une demande se trouvent sur le site Internet du **Ministère** à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/productivite.

Conditions générales d'admissibilité à une aide financière et de maintien de celle-ci

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**. Il doit également s'y conformer pendant la durée de l'Initiative.

Le **demandeur** correspondant à une **exploitation agricole** doit maintenir son enregistrement pendant toute la durée où une aide financière lui est accordée en vertu de l'Initiative.

Le **demandeur** s'engage à entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements faisant l'objet du projet admissible pour une période de cinq ans suivant la fin de celui-ci. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente initiative sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **Ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **Ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour y imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et au cours des cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre à la représentante ou au représentant du **Ministre** ou encore à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres jugées nécessaires ou utiles. À cette fin, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé. Les modalités de la reddition de comptes finale exigée au terme du projet sont inscrites dans l'annexe des conditions et modalités de versement de l'aide financière et définies en fonction de la nature du projet.

¹¹ Les informations contenues dans le dossier d'enregistrement d'**exploitation agricole** au **Ministère** seront utilisées afin de s'assurer du respect des critères relatifs à l'âge et à la proportion de parts détenues par le **demandeur**. Il est de la responsabilité du **demandeur** de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans un cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) devront être transmis par le **demandeur** au **Ministère**.

Aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat et des pièces justificatives. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre d'évaluer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la supervision du personnel du **Ministère** ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Autres dispositions

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de cette initiative.

Modification de l'Initiative

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du cadre normatif de la présente initiative et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le **demandeur** est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3).
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentantes et représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **Ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou de toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière consentie si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et de l'annexe des conditions et modalités de versement de l'aide financière qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra transmettre au **demandeur** un avis lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite à respecter pour s'y conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en raison du non-respect de la finalité de l'Initiative ou encore de toute loi ou de tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adressera au **demandeur** un avis énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée de l'Initiative

L'Initiative est entrée en vigueur le 26 novembre 2020 et a été modifiée le 11 janvier 2023. Toute demande d'aide financière déposée à compter de la date de modification sera traitée en fonction des dispositions de la présente initiative.

L'Initiative prendra fin le 15 février 2023 ou à l'épuisement des crédits selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 11 janvier 2023

Date 11 janvier 2023

